

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
N° A-2025-036

**Organisation de la braderie d'hiver - Vitrines de Caen**  
**31 janvier et 1er février 2025**

**LE MAIRE DE CAEN,**

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment les dispositions des articles L310-2, R310-8 relatives aux ventes au déballage, et des articles L310-3 et R310-16 relatives aux ventes en soldes,

VU la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence,

VU les arrêtés municipaux des 03 juin 2016 et 13 mai 2013 réglementant l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal n° 2018/01 du 1er janvier 2018 réglementant le stationnement payant,

VU l'arrêté municipal n°2021P0028 du 13 décembre 2021 réglementant l'aire piétonne et les zones de rencontre du centre-ville

VU la demande formulée le 21 novembre 2024 par Madame Melissande Terrasson Présidente de la Fédération des Artisans et Commerçants Caennais - Les Vitrines de Caen, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser à Caen deux jours de braderie, les 31 janvier et 1 février 2025.

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la Braderie les 31 janvier et 1 février 2025, il y a lieu de prendre des dispositions de sûreté particulières afin que cette manifestation puisse se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité dans un périmètre défini en centre-ville,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des autorisations nécessaires indispensables, les Vitrines de Caen sont autorisées à organiser deux jours de braderie les 31 janvier et 1 février 2025 dans le centre-ville de Caen et sur les voies suivantes :

- rue Ecuyère,
- rue Arcisse de Caumont,
- rue aux Fromages,
- place Malherbe,
- rue Saint-Pierre,
- rue Froide,
- place Pierre Bouchard,
- rue de Strasbourg,
- rue de Bras (entre la rue Paul Doumer et la rue de Strasbourg),
- rue du Moulin,
- boulevard Maréchal Leclerc
- rue Bellivet,
- rue Neuve St Jean

**ARTICLE 2** : À compter du vendredi 31/01/2025 (6h) et jusqu'au vendredi 31/01/2025 (21h) puis du samedi 01/02/2025 (06h) au samedi 01/02/2025 (21h), la circulation des véhicules autorisés à circuler

dans l'aire piétonne (à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de secours, de lutte contre l'incendie et de tout autre service public nécessaire au bon déroulement de cette manifestation) est interdite sur les voies suivantes.

- rue Ecuyère
- rue Arcisse de Caumont
- rue aux Fromages
- place Malherbe
- rue Froide
- rue Saint-Pierre
- place Pierre Bouchard
- passage du grand turc
- rue de Strasbourg
- rue de Bras (entre la rue Paul Doumer et la rue de Strasbourg),
- rue Hamon
- rue du Moulin
- boulevard Maréchal Leclerc (entre la rue Saint-Jean et la rue de Bernières)
- passage d'Escoville
- rue Bellivet

Cette interdiction pourra être momentanément suspendue sur décision des services de Police.

**ARTICLE 3 :** À compter du vendredi 31/01/2025 (6h) et jusqu'au vendredi 31/01/2025 (21h) puis du samedi 01/02/2025 (06h) au samedi 01/02/2025 (21h), le stationnement de tout véhicule (à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de secours, de lutte contre l'incendie et de tout autre service public nécessaire au bon déroulement de cette manifestation) est interdit sur les voies suivantes :

- passage du Grand Turc
- passage d'Escoville
- place Malherbe

**ARTICLE 4 :** À compter du vendredi 31/01/2025 (6h) et jusqu'au vendredi 31/01/2025 (21h), le stationnement de tout véhicule (à l'exception des véhicules des forces de l'ordre, de secours, de lutte contre l'incendie et de tout autre service public nécessaire au bon déroulement de cette manifestation) est interdit sur les voies suivantes :

- Parking Guillouard

**ARTICLE 5 :** Les dispositions des articles 2, 3 et 4 pourront être momentanément suspendue sur décision des services de Police.

Toute signalisation utile sera mise en place sur la voie publique par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction ou stationnement illicite sera, sur ordre et sous le contrôle des services de Police, enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Pour permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, les organisateurs devront obligatoirement et en permanence, maintenir une bande de circulation dégagée de tout éventaire ou déballage, de 4 mètres.

En conséquence :

- rue Bellivet les déballages ne seront autorisés qu'au centre de la rue, entre les bacs à fleurs, pour les commerçants non sédentaires, et le long des vitrines pour les commerçants sédentaires. Dans tous les cas, les entrées de rues, les poteaux et bouches d'incendie ainsi que les issues de secours des établissements recevant du public distribuant sur l'extérieur devront être maintenus libres et non encombrés et seront à cet effet protégés par des barrières.

En outre, la desserte des façades des établissements recevant du public, accessibles par les voies engins ou voies échelles des services d'incendie et de secours aménagées conformément aux dispositions de la réglementation prise contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, devra être préservée.

En outre, les droits des riverains devront être rétablis à partir de 21h les 31 janvier et 1 février 2025 notamment le libre accès aux immeubles et bâtiments.

Aucune installation ne sera tolérée avant 6 heures du matin.

**Tous les véhicules automobiles devront avoir évacué le plateau piétonnier à 8h45.**

**ARTICLE 7 :** Toute latitude sera laissée aux services de Police pour, dans la limite du présent arrêté, interdire la circulation et le stationnement des véhicules et les rétablir dès qu'ils le jugeront nécessaire.

Ils pourront également prendre toutes dispositions nécessaires pour faire respecter les droits des riverains.

Tout automobiliste devra se conformer aux ordres et injonctions des services de police.

**ARTICLE 8 :** Durant ces deux jours, de 9 heures à 19h30, les commerçants sédentaires, compris dans le périmètre de la braderie pourront déballer sur les trottoirs au droit de leur magasin après avoir satisfait au règlement de la manifestation, en laissant un passage de 1 mètre 50 pour les piétons dans les voies non interdites à la circulation des véhicules.

Conformément aux dispositions et conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté municipal des 03 juin 2016 et à l'article 4 et de l'arrêté du 13 mai 2013, les Vitrines de Caen pourront disposer des emplacements pour lesquels une autorisation d'occupation du domaine public a été délivrée par la ville de Caen.

**ARTICLE 9 :** Afin de permettre le bon déroulement de la collecte des ordures ménagères, les commerçants devront impérativement avoir libéré le domaine public à 20 heures 30. Il est interdit de jeter, déposer ou répandre sur le sol, des papiers, porte-manteaux, prospectus et toutes sortes d'immondices ou détritus quelle qu'en soit la nature.

Toutes les places et leurs abords devront être tenus dans le meilleur état de propreté. Le service déchets ménagers de la Communauté urbaine « Caen la mer » mettra à disposition de l'organisateur des sacs poubelles qui seront distribués aux commerçants.

La circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers et assimilés est autorisée à partir de 21 heures les vendredi 31 janvier et samedi 1 février 2025, et ceci jusqu'à l'achèvement des collectes. Il est interdit de laisser sur le domaine public toute graisse d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des accidents. Les commerçants dont l'activité génère une production de graisse d'origine animale ou végétale devront recouvrir le sol au moyen d'une bâche afin de protéger celui-ci.

**ARTICLE 10 :** Les vendredi 31 janvier et samedi 1 février 2025, de 9 heures à 19h30, seuls les commerçants qui en auront fait la demande préalablement aux Vitrines de Caen seront admis à s'installer et uniquement sur les emplacements qui leur auront été attribués par l'association.

Lesdits emplacements seront matérialisés au sol par un marquage provisoire qui ne devra laisser aucune trace.

**ARTICLE 11 :** Dans le cadre de la braderie, aucune vente de boissons alcoolisées ne sera tolérée sur le domaine public. La vente de produits alimentaires sur le domaine public ne pourra se faire qu'avec l'accord des Vitrines de Caen.

**ARTICLE 12 :** Les dispositions des articles 10 et 11 concernant les commerçants s'entendent sous réserve que ceux-ci respectent intégralement le règlement des deux journées de braderie qui a été établi par les Vitrines de Caen.

**ARTICLE 13 :** En application de l'article R310-16 du code de commerce relatif aux ventes en soldes, "toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente et, lorsque le vendeur n'est ni le producteur, ni son mandataire, que leur prix d'achat avait

été payé depuis au moins un mois à la date de la période de soldes considérée ".

**ARTICLE 14 :** Les Vitrines de Caen devront veiller par tous les moyens légaux et à leurs frais, au respect des dispositions de cet arrêté.

Elles devront également veiller au maintien de la signalisation et des dispositifs de couloir sur la voie publique.

**ARTICLE 15 :** Les Vitrines de Caen demeureront seules responsables des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation ou à l'occasion de celle-ci.

**ARTICLE 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Caen, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de la Police et de la Sécurité Urbaine de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 17 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire.

**ARTICLE 18 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen le 16 janvier 2025

Affiché le **20 JAN. 2025**  
Transmis à la préfecture le **20 JAN. 2025**  
Identifiant de l'acte  
Exécutoire le **20 JAN. 2025**  
Notifié le

Le Maire,  
Aristide OLIVIER  
